



NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIÉS 2024 (à conserver par le licencié une fois remise ou téléchargée)

Fédération française d'équitation

POLICE N° 54921944

| | | | |
|--|----------|--|----------|
| 1. LE CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ CORPORELLE ACCIDENT (contrat n°54921944) | 2 | Recours | 7 |
| 1.1 Définitions | 2 | Prestations garanties | 7 |
| Accident | 2 | Accord préalable de prise en charge | 8 |
| Domage corporel | 2 | Choix et saisine de l'avocat | 8 |
| Domage immatériel | 2 | Résolution des conflits surgissant entre l'Assuré et l'assureur | 8 |
| Domage immatériel consécutif | 2 | 4. LE CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'ÉQUIDÉS (contrat n°56166705) | 8 |
| Domage immatériel non consécutif | 2 | 4.1 Définitions | 8 |
| Domage matériel | 2 | 4.2 Les garanties | 8 |
| Franchise | 2 | 4.2.1. Personnes et activités assurées | 8 |
| Groupements sportifs | 2 | 4.2.2. Montant des garanties et franchises | 8 |
| Montant des garanties responsabilités civiles | 2 | 4.3 Extensions étendues à "l'action d'équitation" | 8 |
| Montant des garanties Individuelle Accident | 2 | Prêt de l'animal | 8 |
| Pratique de l'équitation | 2 | Tierce collision pour l'animal assuré | 8 |
| Pratique de l'Attelage | 2 | Assistance cheval 24h/24 par contrat séparé auprès d'Europ Assistance (voir en 4.8. Assistance Cheval) | 9 |
| Responsabilité civile des assurés entre eux | 2 | 4.4 Garanties Protection pénale et Recours | 9 |
| 1.2. Les garanties | 2 | 4.4.1. Objet de la garantie | 9 |
| 1.2.1. Garantie Responsabilité civile | 2 | 4.4.2. Prestations garanties | 9 |
| • Les personnes morales | 2 | 4.4.3. Accord préalable de prise en charge | 9 |
| • Les personnes physiques | 2 | 4.4.4. Choix et saisine de l'avocat | 9 |
| 1.2.2 Garantie Individuelle Accident | 3 | 4.4.5. Résolution des conflits surgissant entre l'Assuré et l'Assureur | 9 |
| 1.2.3 Extensions et Garanties complémentaires de la Licence pour les Cavaliers | 4 | 4.4.6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat | 9 |
| 1.3. Territorialité | 5 | 4.5. Exclusions | 9 |
| Dommmages survenant sur le territoire des USA et du Canada | 5 | 4.6. Territorialité (sauf Assistance Cheval 24h/24) | 9 |
| 1.4. Durée des garanties | 5 | 4.7. Durée des garanties | 9 |
| Pour les adhésions nouvelles à la Licence-pratiquant | 5 | 4.8. Convention assistance cheval (EUROP ASSISTANCE) | 9 |
| Pour les renouvellements de la Licence-pratiquant | 5 | 4.8.1 Règles à observer impérativement en cas d'assistance | 9 |
| En cas de changement d'Assureur au 31.12.2024 | 5 | 4.8.2. Mise en œuvre du service | 9 |
| Modalités de souscription | 5 | 4.8.3. Définitions | 9 |
| 2. LA CONVENTION SPÉCIALE GROUPEMENTS SPORTIFS | 5 | 4.8.4 Couverture géographique et conditions d'intervention | 10 |
| 2.1 Définitions | 5 | 4.8.5 Montants de prise en charge | 10 |
| 2.2. Les garanties | 5 | 4.8.6 Assistance à l'équidé en cas de panne immobilisante du moyen de transport de l'équidé | 10 |
| 2.2.1 Responsabilité Civile | 5 | 4.8.7 Assistance à l'équidé en cas d'accident du moyen de transport de l'équidé | 10 |
| 2.2.2 Sécurité Corporelle accident | 6 | 4.8.8 Exclusions | 10 |
| 2.3. Vos obligations en cas de sinistre | 7 | 4.8.9 quelles sont les exonérations en cas de force majeure ou autres événements assimilés ? | 10 |
| 2.3.1. Assurance individuelle des Sportifs de Haut Niveau (Contrats GENERALI n°11014776 et 21017645) | 7 | | |
| 2.4. Exclusions | 7 | | |
| 3. LA GARANTIE PROTECTION PÉNALE ET RECOURS | 7 | | |
| Objet de la garantie | 7 | | |
| Protection pénale | 7 | | |

Le contrat d'assurances n°54 921 944 "Responsabilité civile/sécurité corporelle accident" et sa convention spéciale Groupements Sportifs du contrat, est souscrit par la Fédération Française d'Équitation (FFE), pour ses licenciés auprès de l'assureur GENERALI Assurances, Entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège est à PARIS (75009), 2 Rue Pillet Will, par l'intermédiaire de EQUI#GENERALI, 16 Rue du Long Douet 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON.

Un contrat d'assurance "Responsabilité Civile Propriétaires d'Équidés", n°56166705 a été également souscrit par la FFE auprès de GENERALI et se trouve proposé en option lors de la souscription de la licence.

Ces contrats ont été mis en place par la FFE afin de respecter les dispositions des articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie à l'attention des assurés, conformément à l'article L. 321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés ci-dessus, et n'a par conséquent aucune valeur contractuelle. La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions du contrat souscrit par la FFE auprès de GENERALI Assurances.

1. LE CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ CORPORELLE ACCIDENT (CONTRAT N°54921944)

Le contrat a pour objet de garantir dans la limite des sommes indiquées les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré dans le cadre de ses activités à raison de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, causé à autrui, et d'accorder une garantie dommages aux personnes physiques.

1.1 DÉFINITIONS

Accident

Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et survenant dans le cadre des activités garanties au contrat.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les dommages immatériels consécutifs.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel définis aux Dispositions Générales et notamment tout préjudice d'ordre pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou d'un bien, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

Domage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel, ou qui résulte d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Domage matériel

Toute détérioration, destruction, vol, atteignant une chose ou une substance appartenant à autrui, autres que celles que vous avez livrées, fabriquées, fournies ou sur lesquelles vous avez été chargé d'effectuer un travail. Toute atteinte à des animaux.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est mentionné dans les tableaux 1.2.1.1.4 et 1.2.2.3.

Groupements sportifs

Les groupes constitués sous l'égide de la FFE, quelle que soit leur forme sociale, qui organisent des activités sportives.

Montant des garanties responsabilités civiles

Les montants de garantie Responsabilité Civile sont ceux indiqués ci-après sans que l'engagement de l'Assureur puisse excéder 20 000 000,00 € (vingt millions d'Euros) par sinistre, tous dommages confondus.

Montant des garanties Individuelle Accident

Les montants de garantie Individuelle Accident sont ceux indiqués ci-après sans que l'engagement de l'Assureur puisse excéder 10 000 000,00 € (dix millions d'Euros) par évènement, quel que soit le nombre de victime. L'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Pratique de l'équitation

Action de monter un équidé, étendue à tout acte personnel ayant un rapport direct avec l'animal :

- Aller le chercher au pré ou au box
- S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
- Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
- Le reconduire au pré ou au box,
- Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van,
- Participer à des manifestations équestres organisées par la FFE ou par un Etablissement ou une Association Équestre qui lui est affilié, telles que concours, randonnées (seul ou en groupe), les garanties étant alors acquises pendant toute la durée de la manifestation.

Pratique de l'Attelage

La garantie Responsabilité Civile de la licence est accordée exclusivement pour l'activité sportive amateur, non privée, non professionnelle et non lucrative comme un profit valant argent et est conforme à la définition ci-après :

« L'attelage, discipline reconnue par la Fédération Française d'Équitation, se pratique en tous lieux, lors de concours nationaux ou internationaux ou lors de diverses manifestations organisées par ladite Fédération ou par un Etablissement ou une Association Équestre qui lui est affilié, y compris l'entraînement pour y participer. Il consiste à atteler un ou plusieurs équidés à une voiture hippomobile formant un ensemble destiné aux épreuves sportives, piloté ou manœuvré dans le même but par des pratiquants licenciés, hors de toute autre personne. »
Pour la pratique à titre de loisir, voir 1.2.1.2.2.

Responsabilité civile des assurés entre eux

Les Assurés définis aux Dispositions Particulières ont la qualité de Tiers entre eux pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Sont exclus les dommages immatériels non consécutifs que les Assurés (personnes physiques et/ou morales) peuvent se causer entre eux.

Demeurent toujours exclus les dommages qui relèvent de la législation sur les accidents du travail.

En ce qui concerne les conjoints, concubins pacés, ascendants et descendants des Assurés, ils sont considérés comme Tiers pour les dommages corporels uniquement.

1.2. LES GARANTIES

1.2.1. Garantie Responsabilité civile

1.2.1.1. Garantie responsabilité civile de la Fédération Française d'Équitation

1.2.1.1.1 Personnes assurées

Sont assurées :

- Les personnes morales suivantes :

La Fédération Française d'Équitation (FFE) et ses organes déconcentrés nationaux, régionaux et départementaux, que sont :

- Le Comité National de Tourisme Équestre (CNTE)

- Les Comités Régionaux (CRE-CRTE)

- Les Comités Départementaux (CDE-CDTE)

- Toute association créée ou à venir, dans le cadre de manifestations patronnées par la FFE, pour la part de responsabilité lui incombant

- Les personnes physiques suivantes :

- Les dirigeants de la FFE et des Comités, dans l'exercice de leurs activités,

- Les membres du Comité fédéral et des Comités directeurs des organes déconcentrés nationaux, régionaux et départementaux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la FFE,

- Les préposés salariés ou non, les stagiaires, les auxiliaires des personnes morales sus-citées, dans l'exercice de leurs fonctions,

- Les bénévoles agissant pour le compte des personnes morales sus-citées,

- Les cadres techniques, les officiels de compétition, les prestataires de service et toutes personnes mandatées par l'Assuré dans le cadre de ses activités.

1.2.1.1.2. Activités garanties

L'Assuré est garanti pour toutes les activités, sportives ou non, qu'il exerce dans le cadre fédéral, en tous lieux, privés ou publics, et pour toutes les disciplines équestres actuelles et à venir relevant de la FFE, ainsi que pour l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations organisées dans le cadre de ces activités en général.

Les garanties couvrent également les activités accessoires ci-après, s'exerçant notamment sur le Site du Parc Équestre Fédéral de Lamotte Beuvron, d'environ 400 hectares :

- L'évènement para-commercial,

- La location et/ou mise à disposition, réservée à la clientèle, de terrains, de locaux, de divers matériels, d'aires de jeux ou de loisirs qui répondent à la réglementation en vigueur,

- Les ateliers ou l'organisation d'évènements professionnels ou privés "non équestres" tels que séminaires, mariages, traiteur sans livraison à domicile, vente de produits régionaux,

- Organisme de formations (notamment pour les diplômes AE, BEPJEPS, DE ou DES), et activités de CFA aux métiers de l'équitation (certification QUALIOLI).

En outre les garanties sont étendues :

- Aux dommages causés à des tiers pour les matériels et marchandises appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde, et placés à l'extérieur des bâtiments d'usages différents.

- À la Responsabilité Civile Agricole de l'Assuré en raison des dommages matériels, corporels et/ou immatériels causés aux tiers, y compris à ses clients, du fait de l'exercice de son activité assimilable à celle d'un exploitant agricole telles que cultures, élevages divers non intensifs, fermes pédagogiques, etc.

1.2.1.1.3. Fonctionnement de la garantie

La garantie s'applique :

- Aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers du fait :

- Des personnes désignées au paragraphe 1.2.1.1.1

- Des activités assurées au paragraphe 1.2.1.1.2.

- Des chevaux et poneys nécessaires aux activités assurées et des voitures hippomobiles auxquels ils sont attelés le cas échéant

- Des immeubles, du matériel et des installations sportives du groupement.

- Aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, que les assurés peuvent se causer entre eux.

• Lors des déplacements (*) pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations, concours régionaux, nationaux, internationaux, défilés et déplacements effectués sous le contrôle ou pour les besoins du Groupement et organisés dans le cadre des activités garanties. (*) On entend par déplacements, les trajets parcourus par les dirigeants, les membres tels que définis aux Dispositions Particulières, les préposés bénévoles ou non, depuis leur résidence ou leur lieu de travail jusqu'aux lieux des réunions ou des manifestations et pour en revenir, y compris les détours en rapport avec les activités assurées.

La garantie s'étend à la responsabilité civile personnelle des dirigeants et des membres tels que définis aux Dispositions Particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre des activités assurées, y compris lors des déplacements indiqués aux Dispositions particulières.

Sont exclus tous dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par ces personnes en leur qualité de mandataires sociaux.

• Responsabilité civile mise en cause pour défaut d'information et de conseil.

Nous garantissons la FFE agissant en tant que personne morale et ses représentants légaux, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lorsqu'elle peut être recherchée en raison des préjudices causés aux licenciés ou aux titulaires de la licence verte pour défaut d'information et de conseil au titre des articles L. 321-4 et L. 321-6 du Code du Sport.

1.2.1.1.4. Garanties – Montant et franchises

Voir tableau ci-après :

| Garanties | Montants Par sinistre | Franchises Par sinistre |
|--|-----------------------|---|
| Responsabilité civile vis-à-vis des tiers | | |
| A- DOMMAGES CORPORELS | 10 000 000 € | — |
| B- DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS | 5 000 000 € | 200 € |
| Les plafonds suscités englobent les limites particulières suivantes : | | |
| 1. Intoxication alimentaire, par sinistre et par année d'assurance | 3 000 000 € | — |
| 2. Faute inexcusable, par sinistre et par année d'assurance | 3 000 000 € | — |
| 3. Dommages matériels et immatériels consécutifs causés ou subis par le personnel de l'État et des Collectivités | 1 600 000 € | 200 € |
| 4. Dommages immatériels non consécutifs | 500 000 € | 200 € |
| 5. Dommages aux biens immobiliers confiés – maxi 90 jours/an | 1 000 000 € | 200 € |
| 6. Dommages aux biens mobiliers confiés autre que le vol (limitation à 50 000 € pour les tentes et chapiteaux et 25 000 € pour les appareils électriques et électroniques) | 100 000 € | 10% Mini 200 € / Maxi 800 € |
| 7. Vol aux biens mobiliers confiés (limitation à 12 500 € pour les appareils électriques et électroniques) | 50 000 € | 10% Mini 200 € / Maxi 800 € |
| 8. Vol vestiaire | 5 000 € | 10% Mini 200 € / Maxi 800 € |
| 9. Dommages aux animaux confiés | | |
| a) Par animal | 30 000 € | 200 € |
| b) Par année d'assurance | 300 000 € | Par sinistre |
| 10. Dommages aux biens des préposés Vol, détournements des préposés ou négligences | 50 000 € | 10% Mini 200 € / Maxi 800 € |
| 11. Défaut d'information et de conseil, par sinistre et par année d'assurance | 2 000 000 € | 10% Mini 200 €/Maxi 1500 € |
| 12. Responsabilité civile après livraison, par sinistre et par année d'assurance | 3 000 000 € | 10% (sauf corporel) Mini 200 €/Maxi 1500 € |
| C- ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT | 1 000 000 € | 200 € (sauf corporel) |
| D- PROTECTION PENALE ET RECOURS Seuil d'intervention en recours uniquement : 274 € | 35 000 € | — |
| Sécurité Corporelle Accidents "Individuelle du Cavalier" : Voir tableau 1.2.2.2.3 | | |

1.2.1.2 Garantie responsabilité civile des Cavaliers

1.2.1.2.1 Personnes assurées

Sont assurées :

- Les personnes physiques suivantes :
 - Les titulaires d'une licence ou d'une licence verte en cours de validité, délivrée par la FFE,
 - Les parents ou personnes civilement responsables des titulaires de la licence ou de la licence verte pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou de ces mineurs, dans le cadre des activités garanties au contrat,
 - Les cavaliers, meneurs, voltigeurs et longeurs non licenciés bénéficiant d'une initiation, d'un essai de deux heures d'équitation dans un club affilié FFE, avant une éventuelle prise de licence ou licence verte.

1.2.1.2.2 Activités garanties

L'Assuré est garanti, lors de la pratique de l'équitation dans le cadre de ses loisirs, pour toute discipline équestre actuelle et à venir relevant de la FFE et pratiquée dans le cadre d'un club ou non, en tous lieux, y compris avec un véhicule hippomobile, que l'Assuré soit conducteur ou passager.

Nota : dans le cas d'une activité avec un véhicule hippomobile, l'Assuré est couvert exclusivement dans le cadre de la pratique de l'attelage telle que définie en point 1.2.3.1.

Les garanties sont également étendues :

- Sans surprime, à l'activité courses amateurs sur hippodrome organisées sous l'égide de la FFE en collaboration avec France Galop,
- Sans surprime, aux courses de trot attelé sur hippodrome organisées sous l'égide de la FFE en collaboration avec la Société d'Encouragement du Cheval Français – SECF (Le Trot),
- Moyennant surprime, à l'activité "Entraînement sur Chevaux de Course" (ECC) à titre amateur,
- Moyennant surprime, à l'activité "Action de Chasse" lors de la pratique de la chasse à courre.

Nota : la Responsabilité Civile de l'Assuré, lors de la pratique de l'équitation dans le cadre professionnel (référence à la profession de l'assuré et non au niveau de pratique de l'équitation), est EXCLUE au titre des garanties de la licence.

1.2.1.2.3 Garanties, montants et franchises

Se reporter au tableau figurant au 1.2.2.2.3, 1. "responsabilité civile vis-à-vis des tiers".

1.2.2 Garantie Individuelle Accident

1.2.2.1. Garanties Individuelle Accident de la Fédération Française d'Equitation

1.2.2.1.1. Personnes assurées

Sont assurées :

- Les personnes physiques suivantes :
 - Les dirigeants de la FFE et des Comités ainsi que leurs préposés, salariés ou non, leurs stagiaires et auxiliaires,
 - Les membres du Comité fédéral et des Comités directeurs cités ci-avant,
 - Les bénévoles, les cadres techniques et les officiels de compétition agissant pour le compte de la FFE et des Comités.

1.2.2.1.2. Activités garanties

L'assuré est garanti lors de l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations organisées dans le cadre de l'ensemble des activités équestres ou liées à l'équitation.

En ce qui concerne les bénévoles et les officiels de compétition agissant pour le compte de la FFE et des Comités, ils bénéficient des garanties lors de toutes activités inhérentes au groupement FFE.

1.2.2.1.3. Montant des garanties et franchises applicables

Se reporter au montant figurant au tableau 1.2.2.2.3.

1.2.2.2. Sécurité Corporelle Accident "Individuelle Cavaliers"

(dommages aux personnes physiques)

1.2.2.2.1 Personnes assurées

Sont assurées :

- Les personnes physiques suivantes :
 - Les titulaires d'une licence ou d'une licence verte en cours de validité, délivrée par la FFE
 - Les cavaliers, meneurs, voltigeurs et longeurs non licenciés bénéficiant d'une initiation, d'un essai de deux heures d'équitation dans un club affilié FFE, avant une éventuelle prise de licence ou licence verte.

1.2.2.2.2. Activités garanties

L'Assuré est garanti, lors de la pratique de l'équitation y compris dans le cadre professionnel, pour toute discipline équestre actuelle et à venir relevant de la FFE et pratiquée dans le cadre d'un club ou non, en tous lieux, y compris avec un véhicule hippomobile, que l'assuré soit conducteur ou passager. Dans le cadre d'une activité avec un véhicule hippomobile, l'Assuré est couvert exclusivement dans le cadre de la pratique de l'Attelage.

Les garanties sont également étendues dans le cadre du loisir :

- Sans surprime, à l'activité courses amateurs sur hippodrome organisées sous l'égide de la FFE en collaboration avec France Galop,

- Sans surprime, aux courses de trot attelé sur hippodrome organisées sous l'égide de la FFE en collaboration avec la Société d'Encouragement du Cheval Français – SECF (Le Trot),
- Moyennant surprime, à l'activité,
- "Entraînement sur Chevaux de Course" (ECC) à titre amateur,
- Moyennant surprime, à l'activité "Action de Chasse", lors de la pratique de la chasse à courre.

1.2.2.2.3. Montant des garanties et franchises applicables aux cavaliers

Voir tableau ci-après :

| Garanties | Montants Par sinistre | Franchises Par sinistre |
|---|-----------------------|----------------------------|
| 1. Responsabilité civile vis-à-vis des tiers | | |
| 1. Dommages corporels | 10 000 000 € | — |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs | 5 000 000 € | 200 € (dommages matériels) |
| 3. Dommages immatériels non consécutifs | 500 000 € | — |
| 4. Protection pénale et recours Seuil d'intervention en Recours uniquement 274 € | 35 000 € | — |
| 2. Assurance Individuelle du Cavalier | | |
| 1. Décès | | |
| Moins de 18 ans | 10 500 € | — |
| 18 ans et plus | 21 000 € | — |
| 2. Invalidité permanente totale | | |
| a) De 11% à 32% | 22 000 € | (*) |
| b) De 33% à 65% | 44 000 € | |
| c) De 66% à 100% | 66 000 € | |
| Invalidité partielle (taux d'IPP multiplié par le capital de référence – Ex : si invalidité 20% = 22 000 € x 20% = 4 400 €) | | |
| 3. Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitalisation (**) | 5 200 € | — |
| 4. Frais de transport des blessés (**), maximum | 520 € | — |
| 5. Remboursement des dents (**) | | — |
| Maximum par dent | 180 € | |
| Maximum par accident | 520 € | |
| 6. Frais journalier hospitalier (**) | GARANTI | — |
| 7. Remboursement des bris de lunettes (**) | 90 € | — |
| 8. Frais de rapatriement | 900 € | — |
| 9. Frais de recherche (pour le cavalier) à concurrence de | 1 800 € | — |
| 10. Aide pédagogique à concurrence de | 1 800 € | 30 jours |

(*) Si votre taux d'invalidité est inférieur ou égal à 10%, nous n'intervenons pas. Si votre invalidité est supérieure à ce taux, aucune franchise ne sera alors appliquée.

(**) Après intervention des régimes obligatoire et complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 et suivants du Code du Sport, seule la garantie "Responsabilité civile" est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites "de base" Individuelle Accident contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

1.2.3 Extensions et Garanties complémentaires de la Licence pour les Cavaliers

1.2.3.1 Extensions des garanties de la Licence

i. Au titre de la responsabilité civile

- Responsabilité Civile Propriétaire d'Équidé (moyennant surprime, voir 4).
- ii. Au titre de la responsabilité civile et de l'individuelle accident (garanties optionnelles avec surprime):
 - Entraînement sur Chevaux de Course (ECC),
 - L'action de chasse lors de la pratique de la Chasse à Courre,

- Attelage à titre privé (incluse d'office dans la licence). Pour les licenciés pratiquant l'attelage et/ou utilisant une voiture hippomobile à titre privé, non professionnel et non lucratif comme profit valant argent, par dérogation à la définition de l'attelage, la garantie Responsabilité civile de la Licence est étendue à tous ses effets à l'activité suscitée.

1.2.3.2 Garanties Complémentaires Individuelle Accident facultatives

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente de l'obligation d'information rappelée aux articles L.321-4

et -6 du Code du Sport, la FFE a souscrit auprès de GENERALI Assurances, par l'intermédiaire de GENERALI SPORTS, un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires facultatives.

Chaque licencié a donc la possibilité de souscrire des options facultatives complémentaires pour majorer les capitaux prévus par la formule de base déjà incluse dans sa licence.

Voir tableau ci-après.

| OPTION A Dite "Spéciale Jeunes"* Invalidité permanente (totale ou partielle) | OPTION B Dite "Garantie 50" | OPTION C Dite "Garantie 100" | OPTION D Dite "Garantie Préjudice esthétique" |
|--|---|--|---|
| Capital de 80 000 € de 33% à 100% d'invalidité Taux d'IPP multiplié par le capital de référence (ex : si invalidité 40% = 80 000 € x 40% soit 32 000 €) | Garanties de base de la licence + 50% des Capitaux décès et invalidité | Garanties de base de la licence + 100% des Capitaux décès et invalidité | Seuil de déclenchement : 500 € Plafond de garantie : frais réels avec plafond de 10 000 €, sur présentation des justificatifs des frais exposés, et du refus de prise en charge des régimes obli- gatoires et complémentaires. <i>Cette option a pour objet de couvrir les frais de traitements et/ou opérations de chirurgie esthétique consécutifs à un accident garanti survenant postérieurement à la souscrip- tion de la présente option. Ne sont pas garantis les consé- quences de ces soins et interventions. Règlement sur présentation des justificatifs des frais expo- sés (note de frais ou honoraires datés et acquittés mention- nant le nom de la personne soignée). Un engagement de prise en charge dans la limite du pla- fond peut être adressé au praticien après, refus de prise en charge des régimes obligatoires et complémentaires.</i> |

* Option particulièrement adaptée aux jeunes, mais qui peut être souscrite par tous.

1.3. TERRITORIALITÉ

Il est précisé que l'ensemble des garanties du contrat s'exerce dans le monde entier et ce sans limitation de durée (sous réserve des dispositions relatives aux USA et au Canada) à l'exclusion des établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-Mer, des Principautés d'Andorre et de Monaco, étant précisé que les représentations commerciales, foires ou expositions ne sont pas considérées comme des établissements permanents. Notre contrat étant de droit français, cette disposition ne dispense pas l'Assuré de se soumettre aux obligations légales des pays autres que la France et de souscrire localement les contrats d'assurance conformes à ces obligations.

Dommmages survenant sur le territoire des USA et du Canada

Notre garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages survenus dans ces pays est limitée à 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de ceux-ci ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire. En outre, sont toujours également exclus :

- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement
- Les indemnités mises à la charge de l'Assuré et dénommées sur ces territoires "punitive damages" (à titre punitif) ou "exemplary damages" (à titre d'exemple),
- Les dommages causés par les véhicules utilisés par les préposés de l'Assuré,
- Les dommages immatériels non consécutifs.

1.4. DURÉE DES GARANTIES

Pour les adhésions nouvelles à la Licence-pratiquant :

Les garanties prennent effet à la date de souscription et au plus tôt le 01 septembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Pour les renouvellements de la Licence-pratiquant :

Les garanties prennent effet à la date de souscription et au plus tôt le 01 janvier de chaque année, jusqu'au 31 décembre de la même année.

En cas de changement d'Assureur au 31.12.2024 :

La Compagnie sortante couvre, entre le 01.09.2024 et le 31.12.2024, uniquement les licences souscrites entre le 01.09.2023 et le 31.08.2024.

Modalités de souscription

Pour les licenciés, l'ouverture des droits à l'assurance est acquise à compter de la date d'enregistrement de la licence auprès de la FFE.

2. LA CONVENTION SPÉCIALE GROUPEMENTS SPORTIFS

Convention spéciale du Contrat GENERALI 54921944

La présente convention spéciale précise les conditions de mise en œuvre du Contrat GENERALI 54921944

2.1 DÉFINITIONS

Définitions communes au 1.1

2.2. LES GARANTIES

2.2.1 Responsabilité Civile

2.2.1.1 Responsabilité Civile de la Fédération

2.2.1.1.1 Fonctionnement de la garantie

Tel que prévu à l'article 1.2.1.1.3 de la présente notice.

2.2.1.1.2 Activités Garanties

• Responsabilité civile organisateur d'épreuves sportives sur la voie publique

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le Groupement assuré en sa qualité d'organisateur d'épreuves sportives (sans véhicule à moteur) sur la voie publique, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés :

- Aux tiers y compris aux spectateurs
- Aux concurrents

La garantie responsabilité civile du fait des animaux ne s'exerce que pour des chevaux ou poneys appartenant ou confiés ou Groupement et au cours ou à l'occasion des activités assurées.

• Responsabilité civile organisateur de manifestations sportives ou non

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le Groupement assuré en sa qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris aux participants, aux préposés bénévoles du fait :

- Des organisateurs et des personnes leur prêtant bénévolement leur concours pour l'organisation de la manifestation,
- Des immeubles, des matériels et des installations utilisés à cette occasion,
- Des attractions,
- D'intoxications provoquées par des aliments ou bois-

sons servis par les organisateurs lors de la manifestation. Sont exclus :

- Les manifestations à caractère politique,
- La responsabilité civile personnelle des prestataires de services, des exposants, des cascadeurs, des artistes ou entrepreneurs forains participant à la manifestation.

• Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions du décret n°93-711 du 27 mars 1993 – Titre I – Dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives – complétées par celle du décret n°95-1128 du 16 octobre 1995 et textes subséquents.

• Responsabilité civile organisateur de transports bénévoles

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de l'organisation de transports bénévoles dans le cadre des activités garanties.

Demeurent exclus les dommages causés par les véhicules dont le Groupement assuré est le propriétaire ou le gardien.

• Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

La Compagnie garantit les dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont le Groupement assuré n'a ni la propriété, ni la garde et que ses dirigeants, ses membres tels que définis aux Dispositions particulières ou ses préposés utilisent pour les besoins du Groupement soit exceptionnellement, soit régulièrement. Dans ce dernier cas, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Sont exclus les dommages subis par le véhicule.

• Intoxication alimentaire

La garantie est étendue aux intoxications ou empoisonnements causés par les boissons ou aliments, y compris la présence de corps étrangers, servis en tous lieux dans le cadre des activités garanties.

Sont exclus les dommages subis par les préposés lorsqu'ils sont pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

• Personnels et matériels de l'État et des Collectivités Territoriales

Lorsque ces personnels et matériels sont mis à disposition du Groupement à l'occasion de manifestations et épreuves sportives qu'il organise, nous garantissons les dommages :

- Corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires ainsi que par le matériel qu'ils utilisent,

- Corporels subis par ce personnel,

- Causés au matériel utilisé par ce personnel.

La garantie s'exerce également au cours du trajet effectué par ce personnel pour se rendre sur les lieux et en revenir.

La garantie est étendue :

- À la responsabilité pouvant incomber à l'État, aux départements et aux communes, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'Assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci.

- Au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants droit en raison des dommages corporels subis par eux ;

- À la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Et ce, indépendamment de toute responsabilité au bénéfice de l'État, des départements ou des communes avec renonciation à recours à leur égard même dans l'hypothèse où la Compagnie serait habilitée à faire un recours contre le souscripteur du contrat.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

• Dommages aux biens immobiliers mis à disposition à titre gratuit ou non

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par les personnes morales et les personnes physiques assurées à raison des dommages matériels et immatériels causés aux locaux, y compris les gîtes, qui leur sont confiés ou loués pour une période n'excédant pas 90 jours par an, consécutifs ou non.

• Dommages aux biens mobiliers confiés

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par les personnes morales assurées à raison des dommages matériels et immatériels causés aux biens mobiliers, y compris les véhicules hippomobiles, qui leur sont confiés ou loués pour les besoins de leurs activités.

En ce qui concerne le risque Vol, Tentative de Vol, les garanties sont acquises à la condition qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes et sous réserve :

- Qu'il y ait effraction des moyens de protection existants pour les biens se trouvant à l'intérieur de locaux,

- Que le site soit gardienné, pour les biens se trouvant à l'extérieur.

• Vol vestiaire

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par les personnes morales assurées à raison des vols commis au préjudice des spectateurs ou des concurrents, dans les vestiaires réservés à leur usage lors de manifestations organisées par les personnes morales assurées. Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux), chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux et téléphones.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

• Dommages aux animaux confiés

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par les personnes morales assurées à raison des dommages matériels et immatériels causés aux chevaux et poneys, qui leur sont confiés ou loués pour les besoins de leurs activités. Le montant assuré est limité au maximum à la valeur de l'animal, à la date du sinistre, sans pouvoir excéder les plafonds indiqués aux Dispositions Particulières.

En ce qui concerne le risque Vol, les garanties sont acquises sous réserve que les animaux soient dans des boxes ou sur des parcelles clôturées.

• Responsabilité civile après livraison

La Compagnie garantit la Fédération Française d'Équitation en tant que personne morale et ses représentants légaux, contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait des produits livrés, dans le cadre des activités stipulées au présent contrat.

2.2.1.2 Responsabilité Civile des cavaliers

La garantie s'applique :

• Aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers du fait :

- Des personnes désignées aux Dispositions particulières,

- Des activités assurées aux Dispositions particulières,

- Des chevaux et poneys nécessaires aux activités assurées et des voitures hippomobiles auxquels ils sont attelés le cas échéant.

• Aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que les assurés peuvent se causer entre eux.

2.2.2 Sécurité Corporelle accident

2.2.2.1 Sécurité corporelle accident individuelle pour les personnes physiques assurées mentionnées au 1.2.2.1.1

Sont reprises les définitions figurant au 2.2.2.2 mais avec extension des garanties au décès par mort subite (résultant ou non d'une lésion cardio vasculaire).

2.2.2.2 Sécurité corporelle accident individuelle des cavaliers (personnes assurées mentionnées au 1.2.2.2.1)

2.2.2.2.1 Objet des garanties

La Compagnie garantit aux Assurés, en cas d'accident survenant à l'occasion des activités définies ci-après, le versement des capitaux figurant au point 1.2.2.2.3.

2.2.2.2.2. Nature des garanties

• Décès

Nous garantissons le décès accidentel survenant dans le cadre des activités indiquées aux Dispositions Particulières.

Bénéficiaire :

Le capital est versé au conjoint de l'assuré,

À défaut aux enfants nés ou à naître par parts égales entre eux,

À défaut au concubin notoire,

À défaut aux héritiers de l'assuré.

• Invalidité permanente – Invalidité permanente totale

Si à la suite d'un accident, l'Assuré est atteint d'une invalidité permanente, partielle ou totale, il lui sera versé une indemnité déterminée selon les modalités des Dispositions Particulières et en fonction du barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par la Revue "Le Concours Médical".

• Frais de traitement

La Compagnie garantit l'indemnisation des frais de traitement nécessités par un accident, dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

On entend par frais de traitement les frais d'actes médicaux, chirurgicaux, de produits pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse, de rééducation, de transport. Seuls sont pris en charge les frais relatifs à des traitements prescrits et dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.

Sont considérés comme frais de traitement les frais de transport lorsque celui-ci est nécessité par l'état de blessure de l'assuré ou résulte d'un cas d'urgence. Les frais pris en charge sont ceux exposés pour le transport de l'assuré du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

Les indemnités forfaitaires des frais de prothèses dentaires et des bris de lunettes sont limitées à celles précisées aux Dispositions Particulières pour les montants y figurant.

Les indemnités des autres prothèses sont plafonnées à 20% de la somme assurée.

Pour les frais de l'ensemble des prothèses et des bris de lunettes, seuls sont remboursés les frais de première acquisition, à l'exclusion de tout renouvellement.

Nous garantissons le forfait journalier après épuisement des indemnités que l'assuré aurait pu percevoir de son régime complémentaire.

La présente garantie des frais de traitement n'interviendra qu'après épuisement des indemnités de même nature que l'assuré aurait dû ou pu percevoir des organismes sociaux gérant le régime obligatoire et de tous régimes complémentaires et ce dans la limite des frais réels.

Ne sont pas pris en charge les frais de cure thermique, d'héliothérapie et de thalassothérapie, ainsi que les séjours en maison de repos ne relevant pas d'une prescription de rééducation, même si ces cures et séjours ont été prescrits par un médecin.

Cas particuliers :

Lorsque l'assuré n'est pas couvert par un régime de base d'assurance maladie, l'indemnité due au titre de la présente garantie frais de traitement est décomptée comme si celui-ci bénéficiait du régime général de la sécurité sociale.

• Frais de rapatriement

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé aux Dispositions Particulières, le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré, ou au domicile de l'assuré en cas d'accident survenu dans le cadre des activités définies aux Dispositions Particulières et nécessitant, en raison de son état et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

• Frais de recherche

Si l'assuré est signalé en détresse virgule la Compagnie garantit, dans la limite fixée aux Dispositions Particulières, l'indemnisation des frais de secours et de transport jusqu'à la localité la plus proche, y compris les honoraires d'infirmiers ou de médecins si l'état de l'assuré justifie leur présence.

• Aide pédagogique

La compagnie garantit à compter du 31^e jour d'incapacité, suite à un accident, une indemnité forfaitaire destinée à couvrir :

- Soit les frais de déplacement jusqu'à l'établissement scolaire et pour en revenir, si l'enfant peut aller à l'école mais doit y être transporté ;

- Soit les frais de remise à niveau scolaire, y compris de garde, en cas d'arrêt de scolarité.

2.3. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

• Délai de déclaration :

Il est précisé que le délai de déclaration d'un sinistre est porté de 5 jours ouvrés à 15 jours francs pour les sinistres "Individuelle Accident".

• Pièces justificatives :

L'assuré ou le bénéficiaire doit nous fournir dès que possible les documents suivants :

- Au titre de la garantie décès :

Un certificat médical constatant le décès accidentel et en précisant la cause.

- Au titre de la garantie incapacité permanente :

Un certificat médical initial indiquant la nature, la cause et la localisation des blessures ou lésion et leurs conséquences probables. Il doit parvenir à la Compagnie dans un délai de 30 jours suivant l'accident.

Un certificat médical constatant la consolidation avec descriptif des séquelles.

- Au titre de la garantie frais de traitement :

La justification des frais exposés (notes d'honoraires ou de frais datées et acquittées, mentionnant le nom de la personne soignée), les décomptes des prestations, pour ces mêmes frais, du régime obligatoire et de tous régimes complémentaires.

Ces justificatifs doivent parvenir à la compagnie dans un délai de 30 jours qui suivent la fin du traitement

- Au titre de la garantie frais de recherche et de rapatriement :

Les justificatifs des dépenses engagées.

• Avance sur le règlement des indemnités en cas d'invalidité permanente :

Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident, nous verserons à l'Assuré, sur sa demande, une avance égale à la fraction du capital correspondant au taux d'invalidité provisoirement retenu par la Compagnie, selon le tableau ci-après :

| Taux retenu provisoirement | Montant de l'avance |
|----------------------------|---------------------|
| Jusqu'à 40% | 1/3 |
| De 41 à 70% | 1/2 |
| Au-delà de 70% | 2/3 |

L'avance sera imputée sur le règlement définitif. Toutefois dans le cas où elle serait supérieure au règlement à effectuer, elle restera acquise à l'Assuré.

• Dispositions spéciales :

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post commotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti.

Les règlements concernant les sinistres survenus en dehors de la France métropolitaine ne seront effectués qu'en France et en Euros.

La garantie s'applique aux dommages survenant pendant la durée du contrat mais conformément à la loi, les victimes disposent d'un délai de 6 mois au maximum après la date de cessation des garanties pour formuler les réclamations ayant trait à ces dommages.

2.3.1. Assurance individuelle des Sportifs de Haut Niveau (Contrats GENERALI n°11014776 et 21017645)

La FFE assure auprès de GENERALI par l'intermédiaire du contrat ci-dessus, les cavaliers titulaires d'une licence de la FFE, et inscrits sur la liste des sportifs de Haut niveau telle que visée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code du Sport

2.4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales auxquelles il n'est pas dérogé et aux exclusions prévues dans la présente convention, nous ne garantissons pas :

• Au titre de la responsabilité civile

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des personnes physiques ou morales, résultant :

- De la pratique de la varappe, la spéléologie, le saut en élastique, la plongée sous-marine, le raft, le char à voile, tous les arts martiaux sauf l'escrime et le judo, la danse acrobatique ou sportive, le ski de haute montagne hors piste, les sports aériens,

- Du mauvais état des tribunes ou de la non-conformité aux normes de sécurité

- Des établissements ou associations équestres affiliés ou non à la Fédération Française d'Équitation,

- Des activités d'intermédiation en assurance visées par l'article L511-1 et suivants du code des assurances,

- De dommages résultant d'activités soumises à l'obligation d'assurance "responsabilité civile médicale" selon l'article L251-1 du code des assurances,

- D'un conflit du travail ou à l'origine d'une action devant les conseils des prud'hommes,

- D'une arme ou d'un explosif, à l'exception des armes de trait dans la pratique sportive du tir à l'arc à cheval.

- des dommages matériels et/ou immatériels causés directement ou indirectement pas un incendie, une explosion, ou par l'eau, survenus ou ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

• Les cas où votre responsabilité est recherchée pour les dommages corporels, matériels et/ou immatériels, du fait :

- D'un acte intentionnel dont vous (les représentants légaux, si l'Assuré est une personne morale) auriez été l'auteur principal ou le complice.

- D'une activité autre que celle indiquée mentionnée aux 1.2.1.1.2 et 1.2.1.2.2.

- Des inconforts et troubles de voisinage, nuisances, acoustiques et odeurs, inhérents à l'activité déclarée aux 1.2.1.1.2 et 1.2.1.2.2,

- De véhicules terrestres à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le titre 1er du livre II du code des assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

• Les conséquences dommageables et frais suivants :

Les frais que vous ou toute autre personne avez engagés, lorsqu'ils ont pour objet :

- Le remboursement, le remplacement, la réparation, la mise au point, le parachèvement, l'installation des produits ou travaux :

• Livrés ou exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte,

• Et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties, qu'ils s'agissent de frais correspondant à votre prestation initiale ou de ceux qui se révèlent nécessaires à l'exécution de votre obligation de fournir une prestation exempte de vices ou défectuosités, y compris du fait d'une résolution, annulation ou rupture des contrats que vous avez conclus.

- Les dommages causés aux biens que vous sont prêtés ou sur lesquels vous êtes chargé d'effectuer un travail,

- Les dommages causés aux biens ou animaux dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, dépositaires ou dont

vous avez la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.

• Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard fixées par une autorité administrative ou judiciaire.

• Au titre de la sécurité corporelle accident

Les dommages subis par les personnes physiques assurées, résultant :

- De la pratique de la varappe, la spéléologie, le saut en élastique, la plongée sous-marine, le raft, le char à voile, tous les arts martiaux sauf l'escrime et le judo, la danse acrobatique ou sportive, le ski de haute montagne hors piste, les sports aériens,

- De la conduite d'un engin à moteur pour lequel l'assuré n'est pas titulaire d'un permis en état de validité exigé par la réglementation en vigueur,

- D'une arme ou d'un explosif, à l'exception des armes de trait dans la pratique sportive du tir à l'arc à cheval,

- De leur suicide ou tentative de suicide,

- De tout acte intentionnel de leur part ou de celle du bénéficiaire,

- Du fait de leur participation à un pari,

- D'un état alcoolique (tel que défini par la législation en vigueur au moment du sinistre) ou sous l'effet d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement, à moins que l'accident soit sans relation avec l'un de ces états,

- De troubles mentaux dont l'assuré serait atteint.

D'autre part, si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur les indemnités dont il aurait pu bénéficier.

Sont exclus les traitements esthétiques, les opérations de chirurgie esthétique ainsi que les conséquences de ces soins ou interventions (sauf souscription Option D "Préjudices Esthétiques").

Toutefois il est dérogé à cette disposition pour les frais de traitement et/ou les opérations de chirurgie réparatrice nécessitées à la suite d'un accident garanti, sous réserve qu'il figure à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels de Médecins et soient pris en charge par les régimes obligatoire et complémentaires.

3. LA GARANTIE PROTECTION PÉNALE ET RECOURS

Convention spéciale du Contrat

GENERALI 54921944

OBJET DE LA GARANTIE

Protection pénale

L'assureur s'engage à défendre l'assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale, pour un délit où contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le présent contrat.

Recours

L'assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement, tout recours contre l'auteur identifié d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le présent contrat si l'Assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime.

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

PRESTATIONS GARANTIES

L'assureur s'engage :

- À procurer à l'assuré tout renseignement sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir,
- À mettre en œuvre toutes Intervention, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin aux différends.
- À saisir l'avocat désigné par l'Assuré, ou à défaut, à lui

en fournir un pour défendre, représenter ou servir ses intérêts devant la juridiction ou commission compétente.

ACCORD PRÉALABLE DE PRISE EN CHARGE

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

Les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge, sauf s'il s'agit de mesures réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre l'assureur, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

CHOIX ET SAISINE DE L'AVOCAT

S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré a le droit de le choisir ; dans cette hypothèse, l'Assuré ne doit jamais saisir son avocat directement mais confier ce soin à l'Assureur.

Si aucun accord n'est obtenu avec l'avocat sur le montant de ses honoraires, l'Assuré peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge de l'Assureur étant évalué de gré à gré ou, à défaut, comme il est dit au paragraphe figurant ci-après.

RÉSOLUTION DES CONFLITS SURGISSANT ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

Sur simple demande de l'assuré, tout désaccord survenant entre ce dernier et l'assureur à propos de la mise en œuvre de la présente garantie sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'assuré, celui-ci statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'assureur et n'interdit pas à l'assuré de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.

| Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat (dans les limites d'un plafond maximal de 35 000 €) | Montants en Euros H.T. |
|---|------------------------|
| • Assistance | |
| - Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission | 550 € (1) |
| - Toutes autres assistances | 300 € (3) |
| • Judiciaire | |
| - Référé ou Requête ou Ordonnance devant toutes les juridictions | 550 € (2) |
| - Juge de Proximité, Tribunal de Police Juridiction de l'Exécution | 800 € (3) |
| - Toute autre juridiction de 1 ^{re} instance Française ou Juridiction étrangère | 1 200 € (3) |
| - Cour d'Appel | |
| - Cour de Cassation – Conseil d'État – Cour d'Assises | 2 100 € (3) |
| • Transaction amiable | |
| - Menée à son terme, sans protocole signé | 500 € (3) |
| - Menée à son terme, et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Équité | 1 000 € (3) |

(1) Par intervention - (2) Par décision - (3) Par affaire
Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum d'engagement.

PROTECTION SPÉCIALE garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologique à compléter par FFE en fonction contrat souscrit.

4. LE CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'ÉQUIDÉS (CONTRAT N°56166705)

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré, ayant souscrit l'extension RCPE proposée avec la Licence délivrée par la FFE, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que celui-ci peut encourir, notamment au titre des articles 1240 et 1243 du Code Civil en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causé aux tiers du fait de l'équidé (ou des équidés) dont il est propriétaire ou gardien à titre privé et gratuit, ou dans le cadre d'un contrat de prêt à usage, d'un contrat de location ou louage, et pour un usage exclusif de loisir, ainsi que d'accorder une garantie tierce collision pour l'animal et une couverture Assistance en France métropolitaine.

4.1 DÉFINITIONS

• Définitions communes au 1.1 pour les Dommages Immatériels, Dommages immatériels consécutifs, Dommages immatériels non consécutifs, Responsabilité civile des Assurés entre eux

• Action d'équitation

Action de monter un équidé, étendue à tout acte personnel ayant un rapport direct avec l'animal :

- Aller le chercher au pré ou au box,
- S'en occuper : le longer, le panser, le soigner,
- Le préparer pour le monter, le seller et desseller,
- Le reconduire au pré ou au box,
- Le charger ou décharger d'un camion ou d'un van,
- Participer à des manifestations équestres organisées par la FFE ou par un Établissement ou une Association équestre qui lui est affiliée, telles que concours, randonnées (seul ou en groupe), les garanties étant alors acquises pendant toute la durée de la manifestation.

4.2 LES GARANTIES

4.2.1. Personnes et activités assurées

L'Assuré est défini comme suit :

- Les personnes physiques, propriétaires ou gardiens d'équidés (cheval, poney ou âne), à titre privé et gratuit, ou dans le cadre d'un contrat de prêt à usage, d'un contrat de location ou louage, et pour un usage exclusif de loisirs, ayant souscrit l'extension RCPE proposée avec la Licence délivrée par la FFE.
- Les parents ou les personnes civilement responsables des mineurs, titulaires de l'extension RCPE, pour le cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée et engagée, dans le cas de l'exercice des activités garanties.
- La garantie est également étendue, au cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée et engagée :
 - Au propriétaire de l'équidé, conjoint, concubin ou pacsé d'un licencié, titulaire de l'extension RCPE,
 - À chaque personne physique, copropriétaire de l'équidé,
 - À l'emprunteur selon les dispositions de l'article correspondant à la définition de la garantie "Prêt de l'animal"

Au cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée et engagée.

Les garanties sont acquises à l'assuré lorsqu'il n'est pas en action d'équitation telle que définie ci-dessus.

4.2.2. Montant des garanties et franchises

| Garanties | Montants Franchises | |
|--|---------------------|------------------------|
| | Par sinistre | |
| Dommages corporels | 10 000 000 € | — |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs | 5 000 000 € | 200 € |
| Dommages immatériels non consécutifs | 500 000 € | 200 € Sauf corporel |
| Protection Pénale et Recours Seuil d'intervention en Recours unique-ment : 274 € | 35 000 € | |

4.3 EXTENSIONS ÉTENDUES À "L'ACTION D'ÉQUITATION"

Prêt de l'animal :

En cas de prêt de l'animal à un tiers à titre privé et gratuit, la garantie est étendue à :

- La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait des dommages subis par l'utilisateur,
- La Responsabilité Civile personnelle pouvant incomber à l'emprunteur, en raison des dommages causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté à titre exceptionnel et temporaire pour une durée maximum de 8 jours consécutifs.

Cette extension ne s'exerce qu'en complément ou à défaut de garantie, portant sur les mêmes risques, qui serait acquise à l'utilisateur de l'animal au titre d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile qu'il aurait souscrit par ailleurs.

Tierce collision pour l'animal assuré

Définition de la garantie

La Compagnie garantit à l'Assuré le versement d'une indemnité suite à une collision, sauf à l'occasion des transports de toute nature, entre l'équidé assuré et un tiers, entraînant une blessure ou le décès de l'animal.

Il est précisé que cette garantie est acquise uniquement lorsque le tiers est identifié.

Par tiers identifié, il convient d'entendre :

- Un piéton identifié*
- Un véhicule appartenant ou conduit par un tiers identifié*,
- Un animal autre qu'un équidé appartenant à un tiers identifié*, les dommages que s'occasionnent les équidés entre eux sont exclus.

*Autre que vous-même, votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants, les ascendants et descendants de votre conjoint, concubin ou pacsé, toute personne habitant sous votre toit.

Montant de la garantie

L'indemnité globale, mortalité et frais vétérinaires, ne pourra en aucun cas excéder la valeur de l'animal fixée à dire d'expert sans excéder le plafond des garanties indiqué ci-après :

Plafond de garanties : 3 000 € par animal, sous déduction d'une franchise de 200 €.

Assurances multiples

Si l'équidé garanti par le présent contrat est ou vient à être couvert par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer immédiatement aux Assureurs, sous peine, s'il y a lieu, des sanctions prévues à l'article L113-8 du Code des assurances.

Si plusieurs assurances contractées sans fraude garantissent une somme totale supérieure à la valeur de l'animal assuré, chacune d'elle produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de l'animal assuré.

Assistance cheval 24h/24 par contrat séparé auprès d'Europ Assistance (voir en 4.8. Assistance Cheval)

4.4 GARANTIES PROTECTION PÉNALE ET RECOURS

La garantie est acquise à concurrence de 35 000 €.

4.4.1. Objet de la garantie

Protection pénale

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale, pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le présent contrat.

Recours

L'Assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement, tout recours contre l'auteur identifié d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le présent contrat si l'Assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime.

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

4.4.2. Prestations garanties

L'Assureur s'engage :

- À procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir,
- À mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend,
- À saisir l'Avocat désigné par l'Assuré, ou à défaut, à lui en fournir un, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts devant la juridiction ou commission compétente.

4.4.3. Accord préalable de prise en charge

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

Les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge sauf s'il s'agit de mesures réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre l'Assureur, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

4.4.4. Choix et saisine de l'avocat

S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré a le droit de le choisir ; dans cette hypothèse, l'Assuré ne doit jamais saisir son avocat directement mais confier ce soin à l'Assureur.

Si aucun accord n'est obtenu avec l'Avocat sur le montant de ses honoraires, l'Assuré peut désigner un autre Avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge de l'Assureur étant évalué de gré à gré ou, à défaut, comme il est dit au paragraphe ci-après.

4.4.5. Résolution des conflits surgissant entre l'Assuré et l'Assureur

Sur simple demande de l'Assuré, tout désaccord survenant entre ce dernier et l'Assureur à propos de la mise en œuvre de la présente garantie sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré, celui-ci statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas à l'Assuré de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.

4.4.6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (le déplacement, le secrétariat, les photocopies) et constituent le maximum de l'engagement.

Montant en Euros (HT)

| ASSISTANCE | |
|--|-------------|
| Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission | 550 € (1) |
| Toutes autres assistances | 300 € (3) |
| JUDICIAIRE | |
| Référé ou Requête ou Ordonnance devant toutes juridictions | 550 € (2) |
| Juge de Proximité, Tribunal de Police, Juridiction de l'Exécution, Tribunal judiciaire inférieure à 10 000 € | 800 € (3) |
| Toute autre juridiction de première instance française ou Juridiction étrangère | 1 200 € (3) |
| Cour d'appel | |
| Cour de Cassation – Conseil d'État – Cour d'Assises | 2 100 € (3) |
| TRANSACTION AMIABLE | |
| Menée à son terme, sans protocole signé | 500 € (3) |
| Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Équité | 1 000 € (3) |

(1) Par intervention - (2) Par décision - (3) Par affaire

4.5. EXCLUSIONS

Ce qui est exclu :

- Demeurent exclus les dommages causés aux biens ou animaux dont vous, ou toute personne dont vous êtes responsable, êtes propriétaire, locataire, dépositaire, gardien, ou dont vous avez l'usage à quelque titre que ce soit,
- Les responsabilités que peut encourir l'Assuré en qualité de loueur d'équidés,
- Les pertes d'exploitation, le manque à gagner,
- Les garanties "Tierce Collision pour l'animal assuré", lors de tous transports, y compris lors des opérations de chargement et déchargement,
- Les obligations contractuelles non bénévoles.

4.6. TERRITORIALITÉ

(SAUF ASSISTANCE CHEVAL 24H/24)

L'ensemble des garanties du contrat s'exerce dans le monde entier en ce sans limitation de durée (sous réserve des dispositions relatives aux USA et au Canada).

- Notre contrat étant de droit français, cette disposition ne dispense pas l'Assuré de se soumettre aux obligations légales des pays autres que la France et de souscrire localement les contrats d'assurance conformes à ces obligations.

• Dommages survenant sur le Territoire des USA ou du Canada :

Notre garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages survenus dans ces pays est limitée à 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels qui sont la conséquence de ceux-ci ainsi que les frais de défense, d'expertise, de procédure amiable ou judiciaire.

En outre, **sont toujours également exclus :**

- Les indemnités mises à la charge de l'Assuré et dénommées sur ces territoires "Punitive damages"

(à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple).

- Les cas où la Responsabilité civile de l'Assuré est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

4.7. DURÉE DES GARANTIES

• Échéance annuelle :

L'échéance anniversaire du contrat est fixée au 01 janvier de chaque année.

• Durées des garanties :

1. Pour les adhésions nouvelles :

Les garanties prennent effet à la date de souscription et au plus tôt le 01 septembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2. Pour les renouvellements :

Les garanties prennent effet à la date de souscription et au plus tôt le 01 janvier de chaque année, jusqu'au 31 décembre de la même année.

3. En cas de changement d'Assureur au 31.12.2024

La Compagnie sortante couvre, entre le 01.09.2024 et le 31.12.2024, uniquement les licences souscrites entre le 01.09.2023 et le 31.08.2024.

• Modalités de souscription :

L'ouverture des droits à l'assurance est acquise à compter de la date d'enregistrement de la RCPE auprès de la FFE.

4.8. CONVENTION ASSISTANCE CHEVAL (EUROP ASSISTANCE)

La convention d'assistance, sous la référence F34, détermine les prestations qui sont garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, aux cavaliers licenciés souscripteurs de l'extension RCPE de la Licence.

4.8.1 Règles à observer impérativement en cas d'assistance

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de ses compétences.

Pour permettre à EUROP ASSISTANCE d'intervenir il est nécessaire :

- De nous joindre sans attendre :

- par téléphone depuis la France au 01 41 85 88 76
- par téléphone depuis l'étranger : 00 33 1 41 85 88 76

- De nous communiquer :

- le nom et prénom du souscripteur de la RCPE
- le numéro de licence du souscripteur de la RCPE
- le numéro SIRE de l'équidé.

- D'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- De se conformer aux solutions que nous préconisons,
- De nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donnera lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4.8.2. Mise en œuvre du service

Les prestations d'assistance sont accessibles par téléphone 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

4.8.3. Définitions

4.8.3.1 Nous

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE FRANCE, désignée par le terme "nous" dans le texte ci-après.

4.8.3.2 Assurés - Personnes bénéficiant de la garantie - Vous

La personne physique, propriétaire de cheval ou de poney, mentionnée aux conditions particulières du contrat d'assistance et ayant souscrit l'extension de garantie RCPE à la Licence.

4.8.3.3 Équidé garanti

L'équidé : le cheval ou le poney.

4.8.3.4 Véhicule

Dans la présente convention, on entend par "véhicule" tout moyen de transport de l'équidé, van tracté, remorque, véhicule terrestre à moteur à 4 roues de moins de 3,5 tonnes et véhicule terrestre à moteur à 4 roues de plus de 3,5 tonnes.

4.8.3.5 Panne

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de campagne de rappel de produit, les travaux de peinture, l'utilisation de carburant non conforme, les déclenchements intempestifs d'alarmes.

4.8.3.6 Accident

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles des catastrophes naturelles n'entrent pas dans la définition du mot "accident" au sens où il est entendu dans la présente convention.

4.8.3.7 France

France métropolitaine et Principauté de Monaco.

4.8.4 Couverture géographique et conditions d'intervention

Les prestations d'assistance s'appliquent sans franchise kilométrique lors de déplacements privés ou professionnels en France uniquement.

4.8.5 Montants de prise en charge

Tous les montants indiqués s'entendent en euros T.T.C. (toutes taxes comprises).

4.8.6 Assistance à l'équidé en cas de panne immobilisante du moyen de transport de l'équidé

4.8.6.1 Transport/rapatriement

Le véhicule est en panne : nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglemen-

tation en vigueur, le transport et l'acheminement de(s) l'équidé(s) par le centre équestre le plus proche agréé Europ Assistance vers un centre équestre proche du lieu de l'immobilisation à concurrence de 250€ maximum par équidé garanti.

4.8.6.2 Hébergement de l'équidé

Nous prenons en charge l'hébergement de(s) l'équidé(s) dans un centre équestre agréé Europ Assistance pour une nuit maximum à concurrence d'un montant maximum de 80€ par équidé garanti.

4.8.7 Assistance à l'équidé en cas d'accident du moyen de transport de l'équidé

4.8.7.1 Transport/rapatriement

Le véhicule est accidenté : nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le transport et l'acheminement de(s) l'équidé (s) par le centre équestre le plus proche agréé Europ Assistance vers un centre équestre proche du lieu de l'immobilisation à concurrence de 250€ maximum par équidé garanti.

Si cet accident provoque des blessures à l'équidé et que ces blessures nécessitent l'intervention d'un vétérinaire et le transfert vers une clinique équine par un transporteur spécialisé, nous prenons en charge 250€ par équidé garanti pour le transport de l'équidé blessé.

En aucun cas nous n'organisons l'intervention du vétérinaire, ni celle d'un transporteur spécialisé pour le transport de l'équidé blessé.

Nous ne prenons pas en charge les frais vétérinaires.

4.8.7.2 Hébergement de l'équidé

Nous prenons en charge l'hébergement de(s) l'équidé(s) dans un centre équestre agréé Europ Assistance pour une nuit maximum à concurrence d'un montant maximum de 80€ par équidé garanti.

4.8.8 Exclusions

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par la Convention,

les frais non justifiés par des documents originaux, les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, les conséquences de l'immobilisation du véhicule garanti pour effectuer des opérations d'entretien,

les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule garanti (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention, les frais de réparation (s) du véhicule garanti, les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule garanti, ainsi que les accessoires de ce dernier (auto-radio notamment), les frais de carburant et de péage, les frais de douane, les frais de vétérinaire, les frais d'annulation de séjour, les frais de restaurant, les chargements du véhicule garanti et des attelages (hormis le(s) équidé(s) garanti(s) par le présent contrat).

4.8.9 quelles sont les exonérations en cas de force majeure ou autres événements assimilés ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquement(s) à l'exécution des prestations :

- résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Souscription en ligne possible sur
www.ffe.com

